

Arrêt

n° 226 934 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ch. EPEE
Avenue Louise, 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 23 septembre 2019.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 26 septembre 2019 visant à « *enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 2 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2019, à 15 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me G. NSANZIMANA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause.

Le 17 juin 2019, le requérant introduit une demande de visa aux fins d'étudier en Belgique.

Le 23 septembre 2019, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980,

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjournier plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, - il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ; - il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ; - il ne répond que partiellement aux questions relatives à l'année préparatoire qu'il a pourtant choisie de venir suivre en Belgique ; En sus, considérant qu'après avoir obtenu son baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2013, l'intéressé a entamé une première orientation en chimie auprès de l'Université de Buea de 2014 à 2016, formation qu'il validera et fera suivre d'une formation en bureautique en 2017 et en infographie depuis 2018; considérant qu'à l'appui de sa demande de visa pour études, l'intéressé produit une confirmation de demande d'inscription en Scientifique Spéciale Sciences auprès du Collège Épiscopal Saint-Barthélemy, formation préparatoire de type secondaire et donc d'un niveau bien inférieur à celui atteint au Cameroun; que rien ne justifie cette régression ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis et inadapté aux possibilités qui s'offrent à lui à ce stade de sa formation;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse sollicite à titre principal du Conseil qu'il se déclare sans pouvoir de juridiction ou à tout le moins au vu des questions préjudiciales posées à la Cour de Justice de l'Union, lui donner acte qu'elle se réfère à justice.

Vu les arrêts n°s 225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019 qui relèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif, et les questions préjudiciales posées, pour cette raison, à la Cour de justice de l'Union européenne par ces arrêts, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, et sous cette réserve, d'écartier provisoirement l'exception d'irrecevabilité. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Le préjudice grave difficilement réparable

3.2.1. A titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose que « *La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à l'intéressée dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou à minima significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2019 – 2020* », que « *Dans le cas d'espèce, le requérant entend poursuivre un cursus académique déterminé en Belgique, lequel cursus aura notamment pour effet de lui permettre d'exercer la profession de son choix* », que « *Dès lors que le requérant fait le choix assumé de se réorienter et/ou de poursuivre un projet académique déterminé en Belgique, le préjudice grave et difficilement réparable consiste pour la requérante en la perte de l'année académique envisagée et non celle éventuelle de l'année poursuivie* », et que « *La perte de l'année académique envisagée conduit notamment à repousser d'une ou plusieurs années la délivrance du diplôme convoité en Belgique et par devers cela, conduit à opérer dans le chef de la requérante un retard irréversible dans la profession de son choix et à l'ensemble de sa carrière envisagée* ». Elle considère encore justifier « *notamment de l'opportunité de poursuivre des études en Belgique au regard des perspectives professionnelles futures que lui offre le cursus envisagé* ». Après avoir rappelé l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 13, point 2, c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, elle conclut en considérant que « *le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études dans le nouveau projet académique et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa* ».

3.2.2. La partie défenderesse considère, quant à elle, dans sa note d'observations, que « *le requérant avait indiqué, dans le formulaire de sa demande de visa qu'il était étudiant. il avait confirmé à cette occasion être étudiant à l'Univers Communication à Douala. Ce constat permet à la partie adverse de s'interroger sur la réalité du risque de préjudice dont excipe le requérant et de rappeler à ce propos, la position de Votre Conseil, face à des affaires similaires* » et cite les arrêts du Conseil n° 226.040 ; 226.009 ;226.010 ;226.014 ;226.039 et 226.063.

3.2.3. Le Conseil estime, quant à lui, que le préjudice ainsi décrit n'est pas établi.

En effet, premièrement le Conseil constate que la décision d'équivalence du diplôme a été envoyée le 5 septembre 2018 au domicile belge du garant qui s'avère être son beau-frère. Ensuite, le requérant a été entendu sur son projet d'études le 13 mai 2019. Il a encore attendu jusqu'au 17 juin 2019 pour introduire sa demande de visa études alors qu'il était parfaitement informé que les cours débutaient sur le territoire le 9 septembre 2019. Au vu de la période d'introduction de la demande, il était tout à fait raisonnable de s'attendre à un délai de traitement plus long que celui dont disposait en réalité le requérant pour arriver sur le territoire. A défaut de précision en termes de recours quant à cet attentisme, le Conseil estime que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque. A titre de précision, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante qui fait choix de se mouvoir selon la procédure en extrême urgence et ainsi de réduire aussi bien les droits de la défense que la possibilité d'instruction du Conseil d'apporter à l'appui de son recours tous les éléments concrets et nécessaires à l'appréciation de celui-ci, *quod non in specie*, la partie requérante se limitant à des généralités.

Deuxièmement, la partie requérante fait valoir en substance la perte d'une année d'études ainsi que le retard irréversible dans la profession de son choix et à l'ensemble de sa carrière envisagée. A cet égard, si elle invoque le risque de perdre une année d'études, la partie requérante souhaitant entamer en Belgique une année préparatoire en vue d'une inscription en chimie industrielle, il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant a déjà eu un « *Bachelor of science in chemistry and a minor in chemical process technology* » en 2017 après avoir suivi un cursus de trois ans à l'Université de Buea.

Dans son questionnaire ASP études, à la question « *Quels sont les débouchés offertes par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ?* », le requérant a répondu : « *A la fin il y a concepteur en génie de procédé, responsable de fabrication, sécurité industrielle* »

Ensuite, aux questions : « *Expliquez quels sont vos projets au niveau professionnel. Votre réponse doit tenir compte des questions suivantes : Quelle (s) profession (s) souhaiteriez-vous exercer ? Expliquez le rapport entre cette (ces) profession (s) et les études supérieures projetées en Belgique. Quels sont les secteurs d'activités qui vous attirent ? Avez-vous déjà chercher des informations sur ces secteurs ? Où souhaiteriez-vous travailler à la fin de vos études ?* », le requérant a répondu : « *je souhaite travaillé dans une société de raffinage du pétrole tel que [[samiral ?-illisible] Cameroun, une société de fabrication de ciment [angoté ?-illisible] ou brasserie. Les études en Belgique me permettrons d'acquérir des connaissances nécessaires.* »

Au vu du diplôme en chimie déjà acquis et de l'indigence des informations données par le requérant, le Conseil ne perçoit pas en quoi il ne pourrait pas déjà bénéficier de la profession de son choix au Cameroun. En d'autres termes, il n'a pas établi que la perte de cette année académique envisagée constituerait un « *retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière* »

Partant, le requérant n'établit pas que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui ferait courir un risque de subir un préjudice grave difficilement réparable.

3.3. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie. La demande de suspension est rejetée.

3.4. La demande de mesures urgentes et provisoires étant l'accessoire de la demande de suspension de l'acte attaqué, et dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. WOOG C. DE WREEDE